



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent réglementant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la commune de Semondans

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-28, L2542-3 et 2542-4,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs,

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité des piétons et de la circulation.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SEMONDANS

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute la largeur ou, s'il n'existe pas de trottoir, jusqu'à la limite du bord de route.

- **2.1 Entretien :**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs ou fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'à la limite du bord de route, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage.

Les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

- **2.2 Neige et verglas**

En temps de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer -par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leur maison.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

- **2.3 Déjections canines**

Par mesure d'hygiène, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics.

- **2.4 Déchets abandonnés**

L'abandon d'encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 3 : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, en particulier à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'entretien complet des terrains privés est une obligation incombant à chaque propriétaire.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

Article 5 :

Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Semondans, le 14/10/2026

Le Maire,



Pascal PAVILLARD



Copie du présent arrêté :

- Gendarmerie de Bavans
- Gardes champêtres communautaires
- Affichage Mairie